



**RÈGLEMENT
NUMÉRO 2017-RM-SQ-2**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE
COLPORTAGE ET APPLICABLE PAR
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ADOPTÉ LE 6 AVRIL 2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-2 CONCERNANT LE COLPORTAGE ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que le Conseil juge nécessaire de réglementer la présence de colporteurs sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné par le conseiller Jean Roy de la séance ordinaire tenue le lundi 9 mars 2020;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Michel Rhéaume,

Appuyé par le conseiller Pierre Quirion,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 2017-RM-SQ-2 soit adopté pour décréter ce qui suit :

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Définitions

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

- 1° Autorité compétente
Désigne les fonctionnaires du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou tout autre Service décrété par résolution du Conseil municipal.
- 2° Colporter
Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son lieu d'affaires afin de vendre ou d'acheter une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- 3° Municipalité
Désigne la Municipalité d'Adstock.
- 4° Solliciteur
Quiconque qui, sans avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin d'obtenir une contribution financière ou matérielle pour un organisme sans but lucratif lié directement ou indirectement à l'autorité scolaire ou municipale et dont la principale adresse est située sur le territoire de la municipalité.
- 5° Vendeur itinérant
Vendeur qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un consommateur.

Article 2 Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 3 Exception

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- 1° celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.

Article 4 Conditions d'émission du permis

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit en faire la demande par écrit à l'autorité compétente sur la formule fournie à cet effet si telle formule existe en fournissant les renseignements suivants :

- 1° le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- 2° la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
- 3° le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé;
- 4° les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
- 5° le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé;
- 6° s'il s'agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- 7° fournir, le cas échéant, le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur;
- 8° signer la formule;
- 9° payer les droits exigibles ;
- 10° La personne physique doit fournir un document récent, dont la délivrance ne doit pas excéder quinze (15) jours attestant la vérification des antécédents criminels;
- 11° Fournir un certificat de l'organisme du service de police sur les antécédents judiciaires ou un document de ce service à l'effet qu'il n'a pas été trouvé coupable d'une infraction criminelle, depuis au moins cinq (5) ans.

L'autorité compétente doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Article 5 Droits exigibles

Les droits exigibles pour obtenir un permis de colportage sont fixés à 50 \$ par permis émis à un résidant et 150 \$ pour un non résidant, par colporteur.

Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis de colportage pour :

- 1° les lieux d'affaires pour lesquels un certificat d'autorisation pour usage a été émis par la Municipalité et qui sont inscrits au rôle de valeur locative de la Municipalité.
- 2° les personnes qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou parascolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable.

Article 6 Examen

Le permis (ou lettre d'autorisation) doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par la Municipalité qui en fait la demande.

Article 7 Heures

Il est interdit de colporter entre 19 h et 10 h.

Article 8 Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 9 Période

Le permis est valide pour une durée de trente (30) jours à compter de sa date d'émission.

Article 10 Application

Un agent de la paix ou toute personne désignée par l'autorité compétente peuvent être chargés de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Article 11 Poursuite et contravention

Le Conseil autorise tous les agents de la paix et l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

SECTION 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 12 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour une récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 13 Retrait du permis

L'autorité compétente peut retirer un permis de colportage :

- 1° sur réception d'une plainte d'un citoyen à l'effet qu'un colporteur, dans la façon de se présenter, laisse sous-entendre qu'il est un représentant de la Municipalité ou s'identifie comme tel;
- 2° suite à une déclaration de culpabilité en vertu d'une disposition du présent règlement ;
- 3° si le requérant fait l'objet de condamnation criminelle telle que vol, fraude, recel ou escroquerie dans les cinq (5) dernières années, ou s'il a fourni des informations erronées quant aux produits offerts, la municipalité refuse de délivrer un permis et avise par écrit le requérant du motif de son refus.

Article 14 Recouvrement des sommes dues

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 15 Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements 2015-RM-SQ-2.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 6 avril 2020 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Julie Lemelin

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication de l'entrée en vigueur :

9 mars 2020
9 mars 2020
6 avril 2020
Conformément à la Loi